

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la **CHARENTE**



Rapport de présentation

Octobre 2019



SOMMAIRE

1. POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN DE LA CHARENTE ?	5
1.1 QU'EST-CE QU'UN SAGE ?	5
1.2 LES FONDEMENTS DU SAGE CHARENTE	5
1.3 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE CHARENTE	6
2. CONTEXTE DU BASSIN DE LA CHARENTE	7
2.1 LE CADRE TERRITORIAL ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
2.2 LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) : UNE OBLIGATION DE RESULTATS	8
2.3 LES IMPLICATIONS DE LA LEMA SUR LES SAGE	8
2.4 L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE AU SDAGE ADOUR-GARONNE	9
3. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU SAGE CHARENTE	11
3.1 LE PERIMETRE	11
3.2 L'ORGANISATION	12
3.3 LE CALENDRIER D'ELABORATION	13
3.4 PROCEDURES REGLEMENTAIRES	13
4. LE CONTENU ET LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE CHARENTE	14
4.1 CONTENU	14
4.2 PORTEE JURIDIQUE	15
4.2.1 Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)	15
4.2.1 Le règlement	17
5. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SAGE CHARENTE	19

1. Pourquoi un SAGE sur le bassin de la Charente ?

1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Issu de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) est un outil de planification territoriale.

Son objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant hydrographique.

La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette dernière comprend 3 collèges où sont représentés les élus des collectivités territoriales et leurs établissements publics, les usagers de l'eau et des milieux aquatiques (usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement, etc.) et les services de l'Etat et ses établissements publics.

Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier le maintien et le développement des différentes activités économiques du territoire, avec la protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

1.2 Les fondements du SAGE Charente

A l'issue des débats sur la stratégie du SAGE Charente, es attendus des membres de la CLE peuvent se résumer en un certain nombre de fondements :

- Un **schéma cohérent** où le bassin Charente et son littoral constituent le périmètre de solidarité technique et socio-économique pertinent pour coordonner et définir les objectifs environnementaux du cycle de l'eau.
Le SAGE constitue le moyen de veiller à la cohérence de la démarche en posant en préalable le suivi et l'évaluation des actions, en agissant à l'échelle du bassin versant, en garantissant l'information à tous les acteurs, en articulant entre-elles les politiques et les procédures, en agissant en amont des problèmes et en privilégiant notamment les relations amont/aval, urbain/rural.
Pour se faire, il convient que le SAGE soit un schéma ambitieux, mais réaliste dans la démarche.
- Un **schéma solidaire** qui pose de grands principes de gestion également applicables à tous, en s'appuyant et en développant un réseau de partenaires, associant dans une même démarche l'amont et l'aval du territoire.
Ainsi, l'inégalité territoriale vis-à-vis de la qualité des eaux brutes pour l'eau potable doit être réduite puis supprimée. Le rapprochement de la compétence eau et de la compétence milieux au sein des EPCI ou de leur groupement constitue une opportunité pour rapprocher la gestion de la qualité des eaux brutes et celle de la production d'eau potable.
- Un **schéma fédérateur et coordinateur** qui soit garant de la mobilisation de tous les acteurs, avec des objectifs et des moyens partagés par le plus grand nombre.
Le potentiel de développement économique durable est dépendant de milieux aquatiques en bon état. La valeur des productions du bassin de la Charente dépend largement de la disponibilité des ressources en eau et de leur qualité.
Ainsi, les mécanismes d'aides et les nouvelles obligations environnementales peuvent permettre d'orienter les filières économiques (agriculture, pêche, etc.) en vue d'une plus grande implication dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.
- Un **schéma pédagogique et démonstratif** qui, par la communication et la qualité de l'information, sensibilise les acteurs et apporte aux élus les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent pleinement jouer leur rôle d'acteurs-relais vis-à-vis de l'ensemble des citoyens et habitants.

- Un **schéma catalyseur**, vecteur d'actions novatrices, et qui encourage les initiatives locales. La préoccupation de la ressource en eau et des milieux aquatiques implique qu'ils fassent l'objet de débats au sein des collectivités. Afin d'alimenter ces derniers, il importe de fiabiliser scientifiquement les diagnostics et d'en vulgariser les conclusions dans la société civile. Ainsi, par exemple, les changements climatiques pourraient être anticipés dans tous les projets d'infrastructures et les usages devraient s'adapter de manière progressive et continue des usages actuels doit être réaffirmée.
- Un **schéma pragmatique** permettant aux élus d'appliquer le SAGE et la politique sur l'eau. Dans un contexte de fragilité budgétaire, la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des zones tampons sur les versants rendent des services « gratuits » d'intérêt général (coûts évités) en matière de protection par exemple vis-à-vis des inondations, de la ressource en eau potable, etc. Cela implique un raisonnement qui puisse s'appuyer sur les solidarités territoriales et des propositions de compensations.

1.3 Les enjeux et objectifs du SAGE Charente

Le bassin de la Charente est caractérisé par des enjeux économiques et écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques. Parmi les principaux **usages dépendants des ressources en eau et des milieux aquatiques** (et susceptibles de les impacter), on peut citer :

- les activités agricoles diversifiées, marquant la majeure partie d'un territoire essentiellement rural, notamment à l'intérieur ;
- les besoins domestiques et l'alimentation en eau potable dont les ressources exploitées sont principalement situées en nappes peu profondes et très sensibles aux pollutions ; sur l'aval et la frange côtière, dont la population se densifie, la ressource apparaît également fortement dépendante du fleuve et sa nappe d'accompagnement ;
- la conchyliculture et notamment les huîtres de Marennes-Oléron emblématiques de la mer du pertuis d'Antioche où se jette l'estuaire de la Charente ;
- le tourisme fluvial, littoral, et sur les îles ;
- etc.

Toutes ces activités sont soumises à la nécessité d'une **ressource en eau partagée et pérenne pour les usages, en équilibre fonctionnel avec les milieux aquatiques**. Ces préoccupations rejoignent des **attentes sociétales** fortes en la matière. Enfin, d'un point de vue réglementaire, depuis l'adoption de la DCE en 2000, l'objectif européen et national, relayé par le SDAGE Adour-Garonne, est que chaque masse d'eau soit en bon état de façon pérenne.

Or, le bassin de la Charente est aujourd'hui caractérisé par :

- des **inondations fluviales** et des **submersions marines périodiques en saison hivernale** dont l'étendue dépend étroitement de l'intensité et la fréquence des événements météorologiques (pluies, tempêtes, etc.), de l'état de saturation des sols et de l'aménagement du territoire : cette thématique fait l'objet de programmes d'actions spécifiques des PPRI (Programme de Protection contre les Risques Inondation) et des PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) dont la planification globale et les liens entre politiques risques et milieux aquatiques à l'échelle du bassin reste à finaliser ;
- des **étiages sévères réguliers** aux origines structurelles aggravés par des prélèvements pour les usages (notamment agricoles), les restructurations paysagères sur les versants et les milieux aquatiques : cette thématique est au cœur du PGE (Plan de Gestion de l'Etiage) depuis 2004 dont les avancées ont permis d'initier sur le bassin une dynamique de gestion partagée de la ressource en eau en période estivale ;
- des **pollutions ponctuelles résiduelles** et surtout des **pollutions diffuses généralisées (nitrates et pesticides notamment)**, issues de rejets et intrants d'origine agricole et non agricole et dont le transfert vers l'eau et les milieux aquatiques se trouve accéléré par la simplification paysagère de l'aménagement du territoire ;
- des **écosystèmes aquatiques globalement dégradés** : les restructurations paysagères sur les versants et les aménagements des milieux aquatiques, anciens (chenalisation pour la navigabilité du fleuve, aménagements des moulins, etc.) ou plus récents (suppression d'éléments bocagers, drainages de zones humides, reprofilage et recalibrage des cours

d'eau, etc.) ayant entraîné des pertes de fonctionnalités (stockage, épuration de l'eau) et de biodiversité (espèces remarquables et indigènes) ;

- un **état des masses d'eau du bassin parmi les plus éloignés de l'objectif réglementaire de bon état** vis-à-vis du district Adour-Garonne et du niveau national : en 2013, 12% seulement des masses d'eau superficielles du périmètre du SAGE Charente apparaissent en bon état contre 43% pour l'ensemble du district Adour-Garonne. A partir de ce constat, dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE Charente est identifié comme nécessaire à faire émerger et élaborer d'ici 2021 ;
- une **vulnérabilité des usages économiques et attentes sociétales** vis-à-vis de l'eau en raison des altérations et risques évoqués ci-dessus à l'origine de volontés locales fortes de mise en place d'un cadre de planification globale adapté au bassin Charente.

Sur les bases de ces éléments, la CLE a validé les **six enjeux globaux** suivants pour le SAGE Charente :

- **Les activités et les usages ;**
- **La sécurité des personnes et des biens ;**
- **La disponibilité des ressources en eau ;**
- **L'état des milieux ;**
- **L'état des eaux ;**
- **La gouvernance de bassin.**

Afin de répondre à ces enjeux, la CLE a validé **cinq objectifs prioritaires** du SAGE Charente :

- **Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques ;**
- **Réduction durable des risques d'inondations et submersions ;**
- **Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau ;**
- **Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire) ;**
- **Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.**

2. Contexte du bassin de la Charente

2.1 Le cadre territorial et institutionnel de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Depuis la **1^{ère} loi sur l'eau de 1964**, première loi fondatrice de la politique de l'eau en France, l'unité de base pour la gestion de l'eau en France est le district hydrographique. Un district hydrographique est constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Ainsi, le bassin de la Charente est situé au nord sur le territoire du district Adour-Garonne (sud-ouest du territoire français).

A l'échelle de chaque **district hydrographique**, dont Adour-Garonne, sont mis en place un **comité de bassin** et une **agence financière de bassin (ou agence de l'eau)**. Enfin, dans chaque district une autorité compétente est désignée pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le **préfet coordonnateur**. A l'échelle du district Adour-Garonne, c'est le Préfet de Région Occitanie (initialement Midi-Pyrénées), également Préfet de la Haute-Garonne (31), qui est le préfet coordonnateur. A l'échelon du bassin de la Charente, le Préfet de la Charente (16) est désigné pour décliner ce rôle de préfet coordonnateur local.

Avec la **2^{ème} loi sur l'eau de 1992**, sont introduits dans ce dispositif des outils de gestion de l'eau, notamment en termes de planification.

A l'échelle de chaque **district hydrographique**, dont **Adour-Garonne**, le comité de bassin est chargé d'élaborer, à l'initiative du préfet coordinateur, le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

A l'échelon plus local du **bassin hydrographique** de la **Charente**, le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaboré et suivi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) composée par arrêté préfectoral sur initiative locale, décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne en les précisant et les complétant au regard des enjeux locaux.

2.2 La Directive cadre sur l'eau (DCE) : une obligation de résultats

La directive 2000/60/CE, dite **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. **Le bon état des eaux** est affiché et défini comme l'objectif **pour assurer un développement durable** sur l'ensemble du territoire. La DCE modifie donc la politique de l'eau, en impulsant le **passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats**. Les objectifs définis dans ce cadre s'imposent à partir de 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

L'**ensemble des milieux aquatiques**, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis. Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières ;
- les masses d'eau souterraines.

L'**objectif** de cette directive est d'assurer à l'**échéance 2015** :

- la non-détérioration des masses d'eau,
- le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface,
- le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
- l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

La DCE prévoit néanmoins la possibilité de **dérogations devant être justifiées** pour certaines masses d'eau concernant :

- des reports d'échéance pour l'atteinte du bon état à 2021 ou 2027 ;
- l'objectif de bon potentiel moins ambitieux que celui de bon état pour les masses d'eau fortement modifiées.

La **transcription de la DCE en droit français** s'est faite par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004. Depuis lors, les outils de planification SDAGE à l'échelle des **districts** dont les **SDAGE** Adour-Garonne (2010-2015, 2016-2021, puis 2022-2027) **organisent dans le temps la déclinaison des échéances d'atteinte des objectifs issus de la DCE**. Ces derniers doivent également *a minima* être intégrés à l'échelle des bassins hydrographiques au sein des SAGE, dont le SAGE Charente.

2.3 Les implications de la LEMA sur les SAGE

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 modifie le **contenu des SAGE**.

Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, il devient un instrument juridique et opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

L'article L.212-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 75 de la LEMA, précise que :

« Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L.212-4 ».

La LEMA du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement (articles R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement) modifient également la procédure d'élaboration des SAGE et renforcent leur contenu : ils comportent désormais **un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement**, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, indique enfin : « L'élaboration du SAGE doit conduire, à partir de l'analyse de l'existant en termes d'usage et de fonctionnement du milieu aquatique et du programme de mesures, à énoncer les priorités à retenir pour atteindre le bon état demandé par la directive cadre sur l'eau et les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur de la ressource en eau, en tenant compte de la protection du milieu aquatique, des nécessités liées à la mise en valeur de l'eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages. Il doit également évaluer les moyens économiques et financiers nécessaires pour y parvenir ».

2.4 L'obligation de compatibilité au SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par son Comité de Bassin le 1^{er} décembre 2015 et entériné par arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées coordonnateur de bassin, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans ce bassin versant. L'ambition affichée dans ce document est de **concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau**.

Dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, **six enjeux majeurs** ont été identifiés :

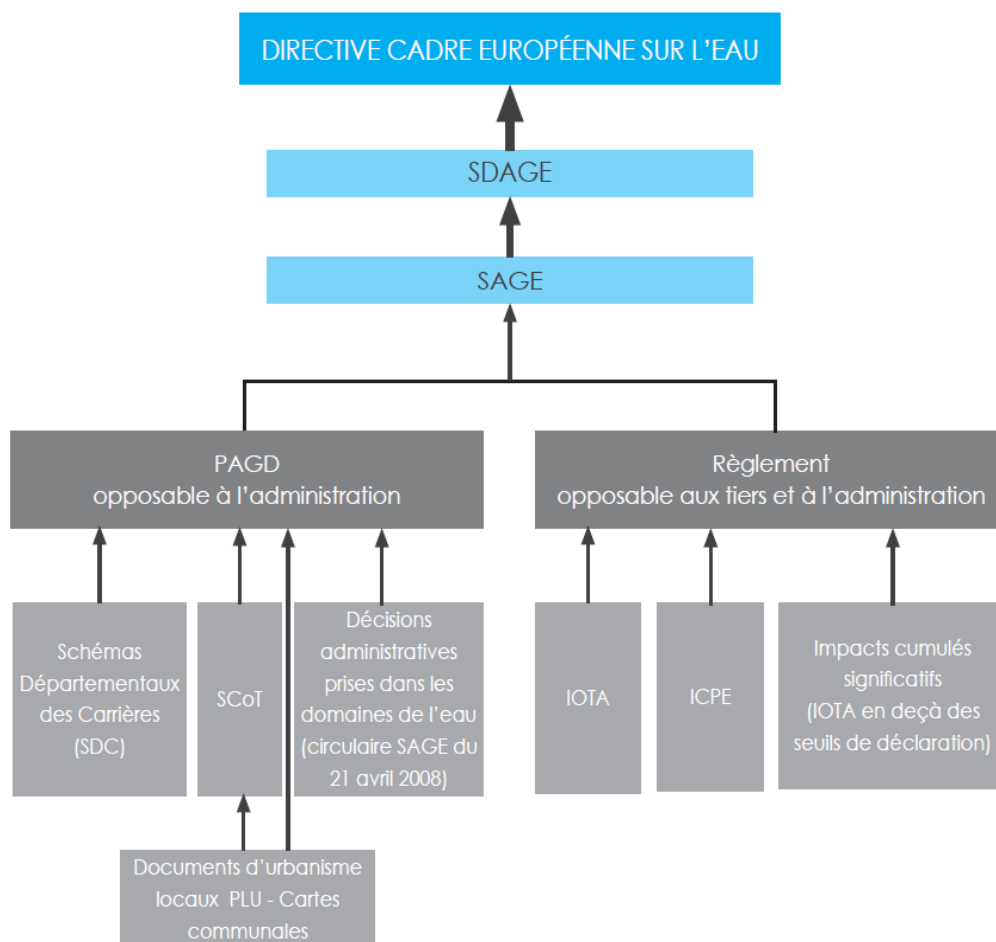
- poursuivre la réduction des rejets des substances dangereuses et prendre en compte les polluants impactant les milieux aquatiques ;
- poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires ;
- restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau ;
- poursuivre la restauration de la continuité, de la biodiversité et de la dynamique physique des milieux aquatiques ;
- développer la connaissance au service des milieux aquatiques ;
- renforcer la gouvernance en privilégiant l'approche territoriale, la contractualisation et l'efficacité des actions.

En réponse à ces enjeux, **plusieurs orientations fondamentales** figurent au SDAGE Adour-Garonne, déclinées en dispositions et mesures. Le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des SAGE y est également défini.

Le SAGE Charente doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne intégrer ses enjeux et répondre à ses recommandations et ses dispositions. Après son adoption par la CLE, le projet de SAGE du bassin de la Charente le Comité de bassin Adour-Garonne en a vérifié la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et émis un avis favorable.

Le SDAGE Adour-Garonne doit être révisé pour la période 2022-2027, ce qui pourrait impliquer une **révision du SAGE Charente d'ici 2025**, trois ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau SDAGE.

Schéma : hiérarchie des normes

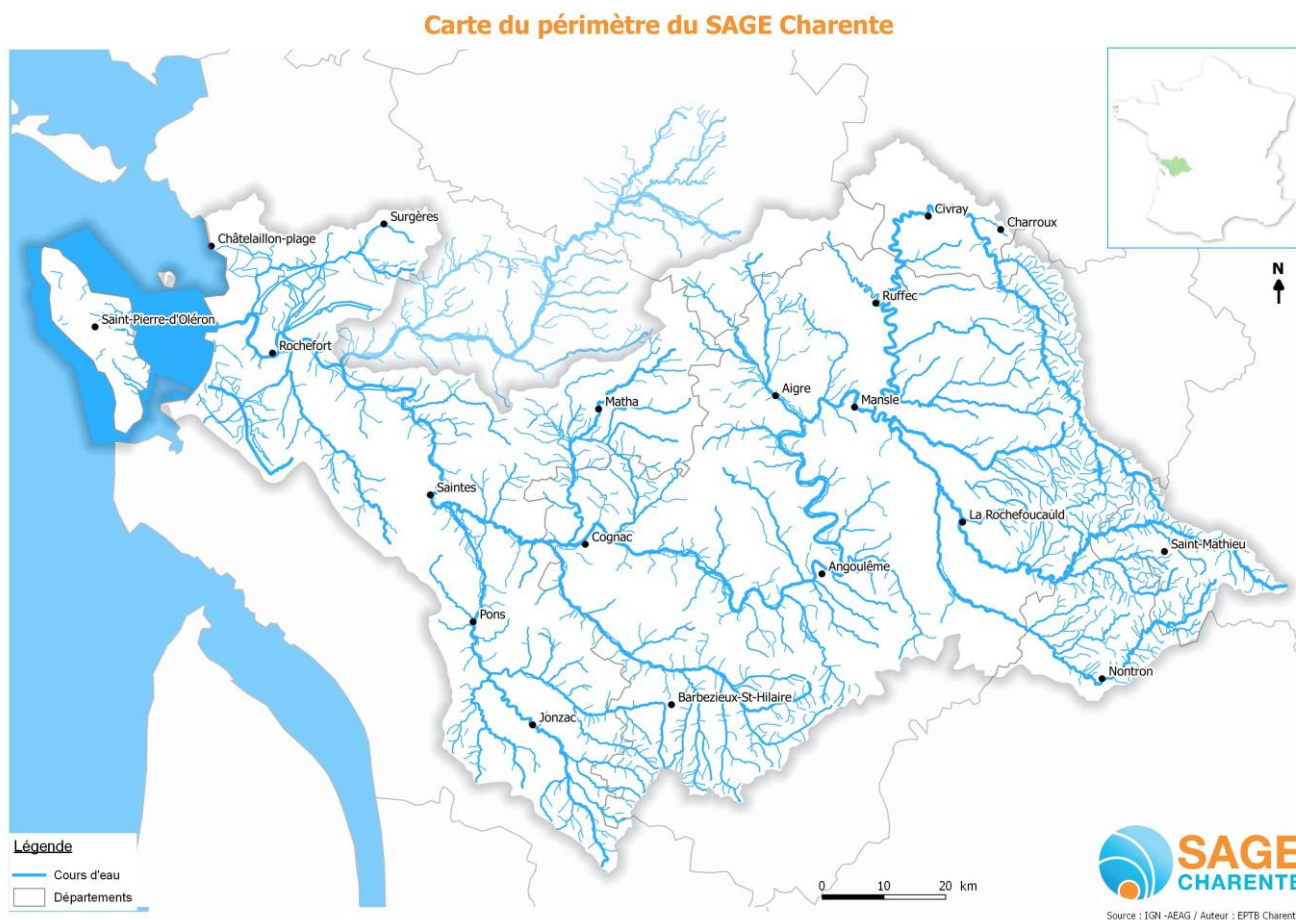


3. La démarche d'élaboration du SAGE Charente

3.1 Le périmètre

Le périmètre du SAGE Charente a été fixé par arrêté inter préfectoral le 18 avril 2011, modifié par arrêté inter préfectoral le 29 janvier 2016. Il recouvre **9300 km²** répartis sur :

- **1 région** : Nouvelle-Aquitaine ;
- **6 départements** : Charente (16), Charente-Maritime (17), Dordogne (24), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87) ;
- **709 communes** (avant fusion de nouvelles communes entre 2016 et 2019).



3.2 L'organisation

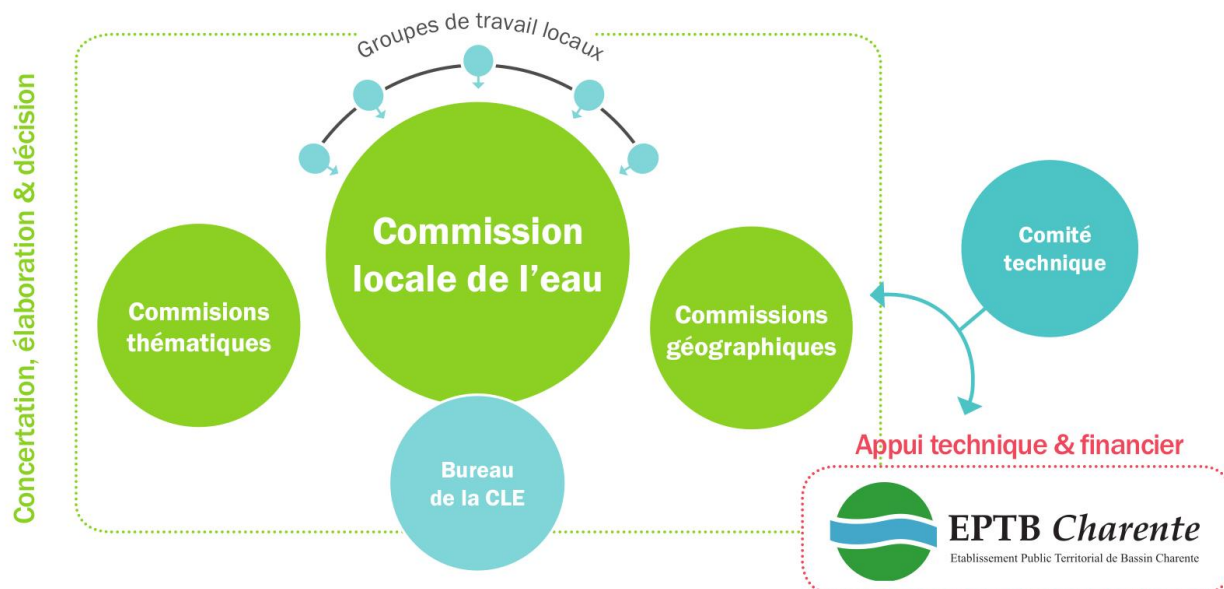
L'élaboration du SAGE Charente est le fruit du déploiement d'une concertation locale multilatérale :

- la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**, constituée par arrêté préfectoral du 7 juin 2011, puis modifiée par les arrêtés préfectoraux successifs des 15 décembre 2014, 9 octobre 2015, 27 mai 2016, 10 août 2017, 2 juillet 2018 et 5 novembre 2018, compte 82 membres titulaires répartis en trois collèges :
 - élus représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 44 membres ;
 - représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et associations concernées : 25 membres ;
 - représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres).C'est l'assemblée délibérante chargée d'organiser et gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE Charente.
- le **Bureau de la CLE**, composé de 22 membres élus au sein de chacun des collèges de la CLE, suivant les mêmes proportions entre collèges que celle-ci. Il assure le suivi de l'élaboration du SAGE Charente et prépare les séances de la CLE.
- dix **commissions de travail** :
 - cinq commissions **géographiques** (Charente amont, Tardoire-Karst-Touvre, Charente médiane, Né-Seugne et Marais-littoral) ;
 - cinq commissions **thématiques** (manque d'eau en étiage, pression des rejets et intrants, inondations et submersions, aménagements sur les versants et milieux aquatiques et gouvernance).

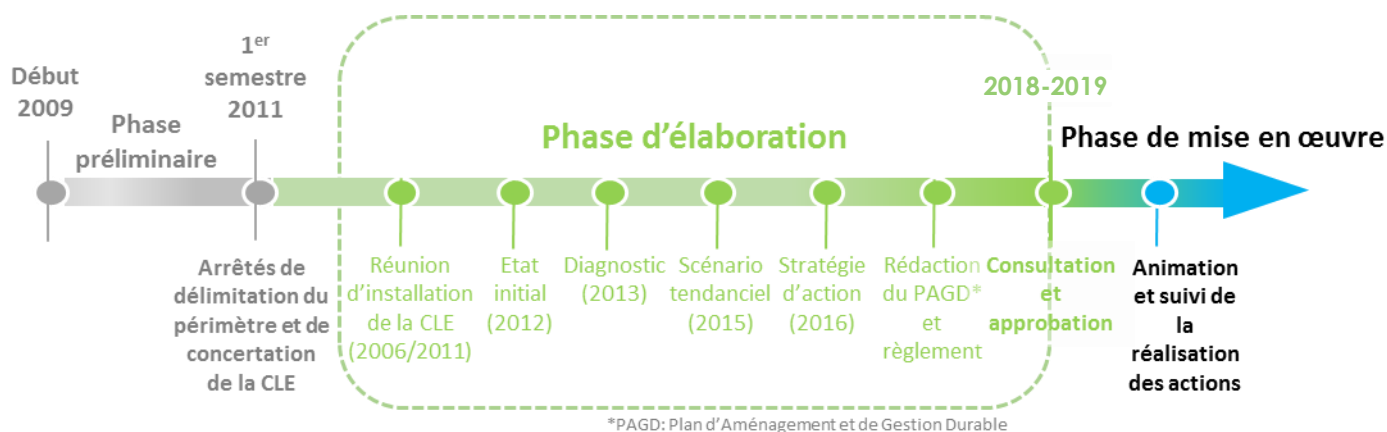
Ces commissions de travail ont pour objet d'élargir la concertation aux acteurs mobilisés par un enjeu ou un territoire commun, qu'ils soient ou non membres de la CLE. Elles sont présidées par des élus vice-présidents de la CLE et membres du Bureau de la CLE, instances auprès desquelles ils sont rapporteurs des débats en commissions.

- des **groupes de travail ad'hoc** peuvent également être mis en place par la CLE en fonction des besoins au cours des différentes phases d'élaboration ou d'animation.
- le **comité technique / comité de rédaction**, composé des services techniques de l'Etat et ses établissements publics, de la Région et des Départements, chargé du montage des dossiers techniques, de la préparation et l'organisation des travaux du bureau, qu'il assiste dans ses missions, puis de propositions de rédaction des documents du SAGE Charente auprès de la CLE.

La CLE, ne disposant pas de personnalité juridique propre, a désigné comme **structure porteuse l'EPTB Charente**. Celle-ci met au service de la CLE, de son président et autres instances mises en place par la CLE, une cellule d'animation du SAGE Charente et assure le financement des études nécessaires, dans la limite de son budget et des cofinancements apportés par ses partenaires.



3.3 Le calendrier d'élaboration



3.4 Procédures réglementaires

La loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que le décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE, définissent les procédures réglementaires qui interviennent au fur et à mesure de l'élaboration du SAGE.

- Phase d'émergence

Le Préfet organise la consultation des communes sur le projet de périmètre puis publie un arrêté qui en fixe la délimitation. C'est également lui qui arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau, instance représentative des acteurs du territoire chargé d'élaborer le SAGE.

- Phase de consultation – approbation

Après les différentes étapes de conception (état des lieux, diagnostic, scénarios, stratégie, rédaction) et l'adoption par la Commission Locale de l'Eau, le projet de SAGE formalisé est soumis :

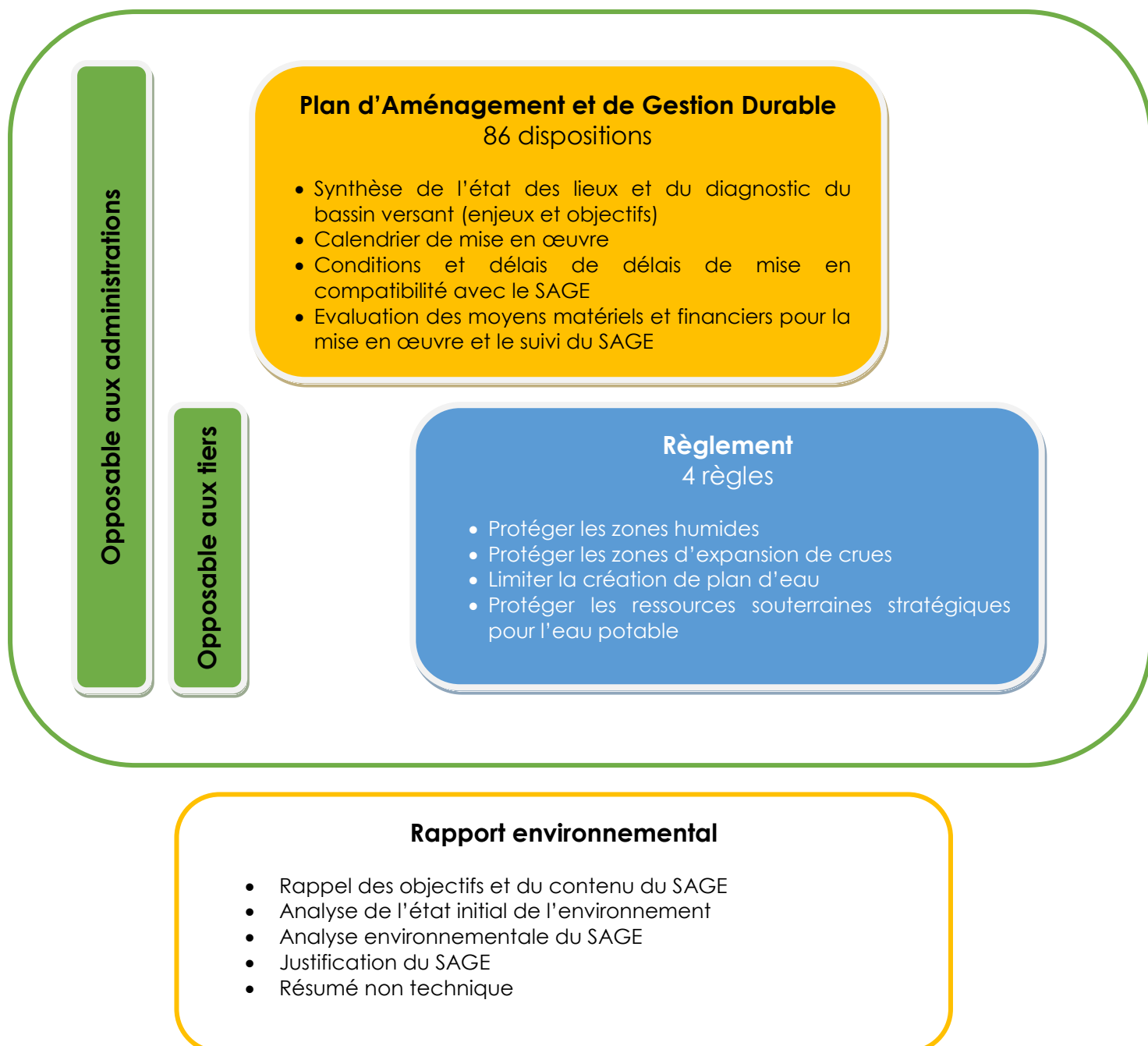
- pour avis à la consultation du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) , de l'Autorité Environnementale, du Préfet responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du SAGE, ainsi qu'aux assemblées du territoire du SAGE, ...
- au comité de bassin, qui se prononce sur sa compatibilité avec le SDAGE et sur la cohérence du schéma avec les autres SAGE du bassin
- à enquête publique, du fait de la portée juridique du Règlement, opposable aux tiers.

Dans les documents constituant le dossier soumis à enquête publique, la note relative aux textes régissant la procédure d'enquête publique précise les étapes de cette phase de consultation approbation.

Le SDAGE est révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE Charente si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE (Article R212-44 du code de l'environnement). La prochaine mise à jour du SDAGE interviendra en 2021. L'article R212-44-1 du même code précise également que le SAGE est modifiable ou révisable à tout moment.

4. Le contenu et la portée juridique du SAGE Charente

4.1 Contenu



4.2 Portée juridique

4.2.1 Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Le PAGD est composé d'une partie obligatoire et d'une partie facultative (article L.212-5-1-I CE). Il doit fixer les objectifs à atteindre, définir les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau, mentionnés à l'article L.212-3 du Code de l'environnement, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il s'agit donc d'exposer le projet de SAGE (objectifs, conditions de réalisation, moyens financiers).

Les alinéas suivants de l'article L.212-5-1 énumèrent d'autres fonctions, facultatives, du PAGD :

1°) Le PAGD peut identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

2°) Le PAGD peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.

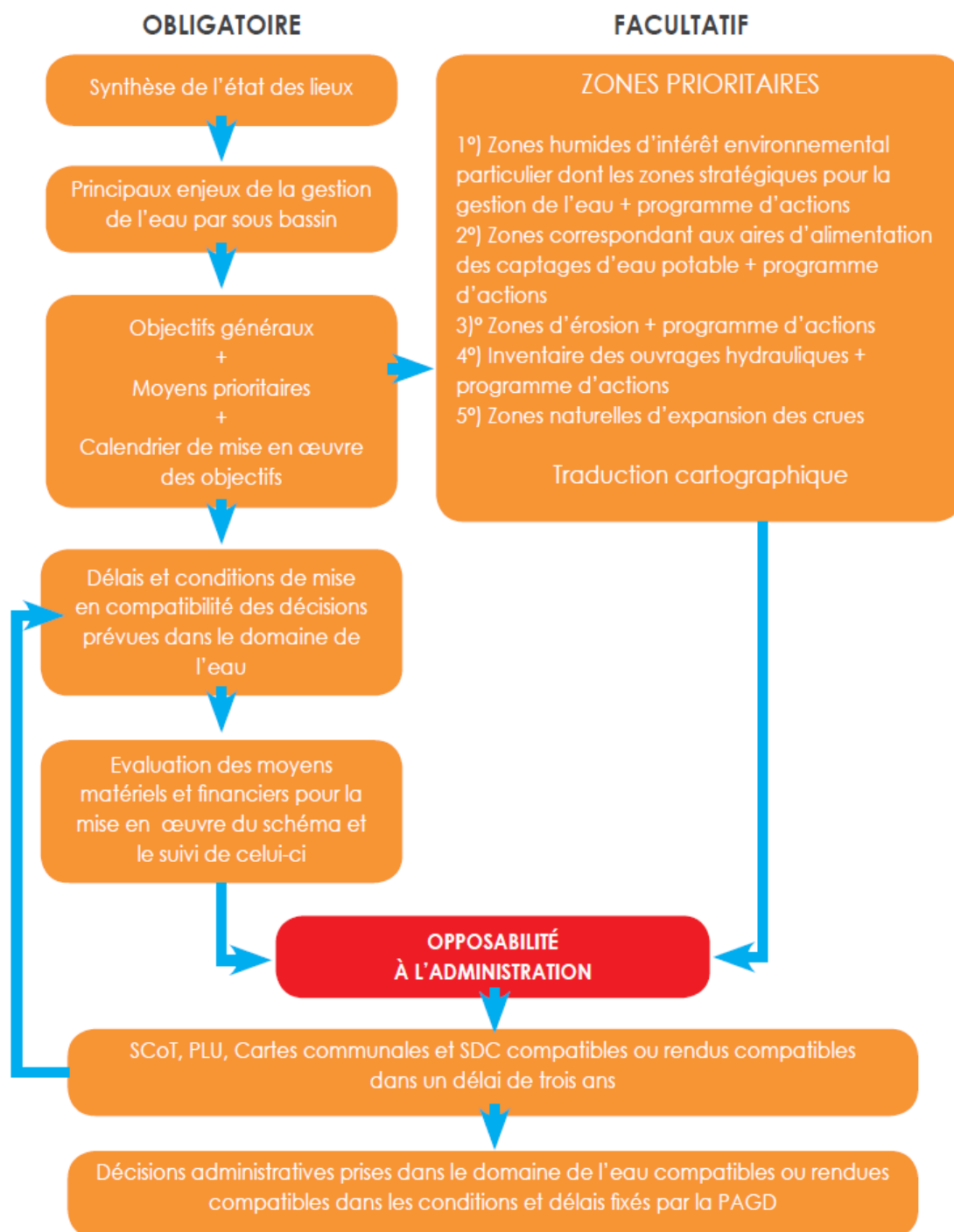
3°) Le 3e du I de l'article L.212-5-1 a pour objet de prévoir que le PAGD peut aussi délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

Enfin, les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan, étant utilement rappelé que les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou non (PLU), les cartes communales ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Autrement dit, ces décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs, les conditions de réalisation de ces objectifs et les moyens financiers définis par le PAGD. Le contenu et l'opposabilité du PAGD sont synthétisés dans le schéma présenté ci-après.

Les fiches actions sont des outils opérationnels pour mettre en œuvre le SAGE, à destination des maîtres d'ouvrages locaux. Même si elles sont annexées au PAGD, ces fiches n'ont pas de valeur juridique (elles ne s'imposent pas aux opérateurs), elles ont pour but de faciliter l'atteinte des objectifs déclinés dans le PAGD.

Schéma : contenu et opposabilité du PAGD



4.2.1 Le règlement

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement énonce que le règlement peut :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

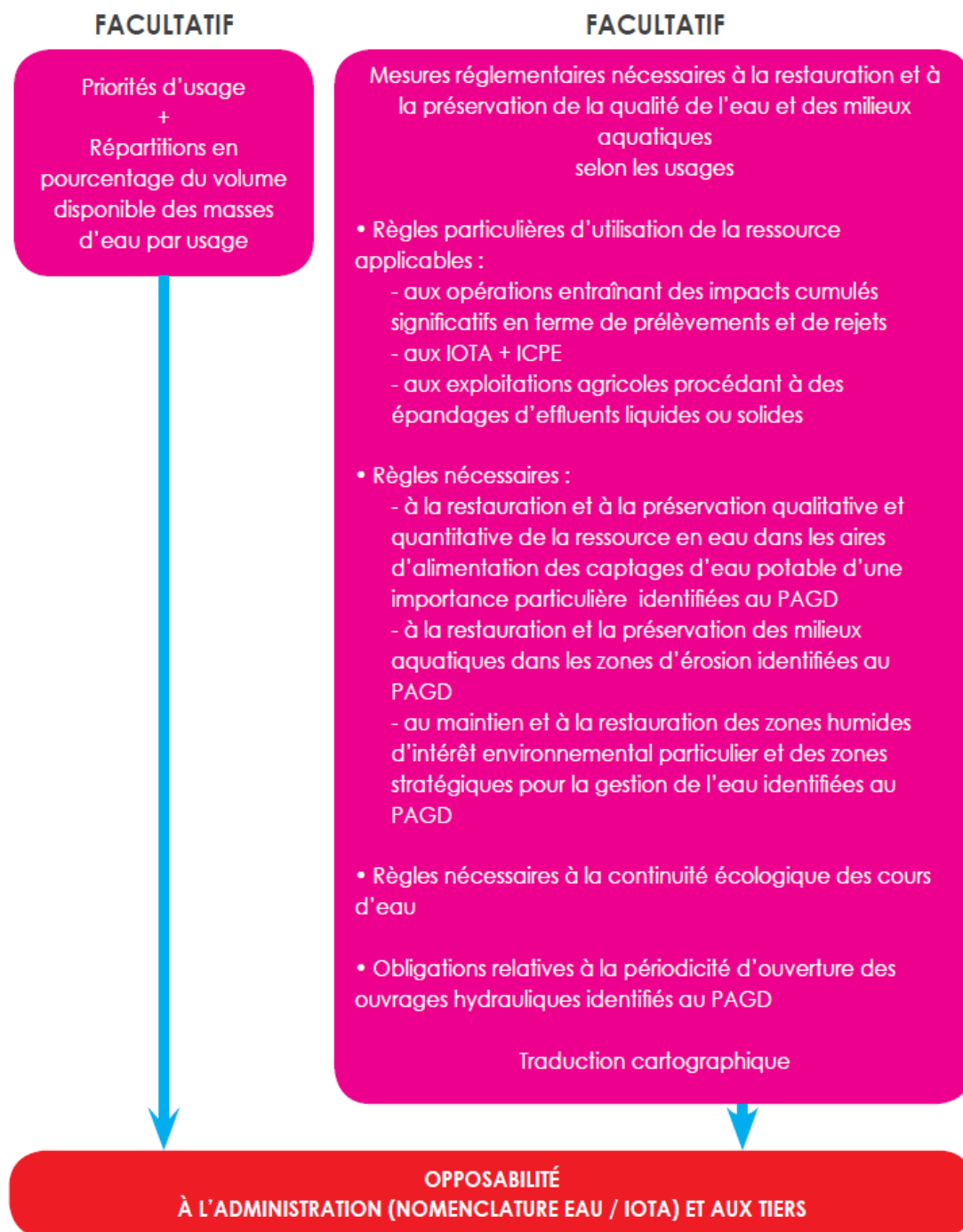
3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement entend encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement (art. L.212-5-2 du Code de l'environnement) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Le contenu et l'opposabilité du règlement sont synthétisés dans le schéma présenté ci-après.

Schéma : contenu et opposabilité du règlement



5. Mise en œuvre et suivi du SAGE Charente

Une fois le SAGE approuvé, il entre dans la phase de mise en œuvre. Le document devient opposable aux décisions administratives, et le règlement est de plus opposable aux tiers. Ainsi, par exemple, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE sous un délai de trois ans. De même, le schéma départemental des carrières (SDC) doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE avec les dispositions du SAGE.

La CLE et ses instances continuent de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Pour cela, un tableau de bord est élaboré dès l'entrée en vigueur du SAGE. Par ce biais, la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE Charente.

